



# **Statuts Groupe Coop Société Coopérative**

Version du 26 mars 2015

## **I. RAISON SOCIALE, FORME JURIDIQUE ET BUT**

### **Art. 1 Raison sociale, forme juridique, siège**

1 Sous la raison sociale

Groupe Coop Société Coopérative  
(Coop-Gruppe Genossenschaft; Gruppo Coop Società Cooperativa; Coop Group  
Cooperative)  
(ci-après «Coop»)

existe, conformément au titre XXIX du Code des obligations suisse (CO) et pour une durée indéterminée, une société coopérative dont le siège est à Bâle.

### **Art. 2 But**

1 Le but de la société coopérative, qui découle des dispositions de l'art. 828 CO, consiste à favoriser, par une action commune, les intérêts économiques et sociaux de ses membres, ainsi que des consommatrices et consommateurs. Coop prend les mesures nécessaires pour assurer durablement sa compétitivité et donc son existence, selon les principes de l'économie de marché, de l'écologie et de l'éthique.

2 Par l'intermédiaire de ses filiales et sociétés en participation, Coop se concentre sur le commerce de détail, son cœur de métier, sans exclure d'autres activités en amont, ainsi que des prestations de services.

3 Par l'intermédiaire de ses filiales et sociétés en participation, Coop peut exercer une activité dans d'autres domaines.

4 Coop peut prendre des participations dans d'autres entreprises ou organisations en Suisse et à l'étranger, acquérir de telles entreprises, en fonder elle-même ou les financer. Coop peut reprendre les licences, brevets et autres valeurs incorporelles et les valoriser. Elle peut en outre effectuer toutes les opérations de nature à favoriser de quelque manière que ce soit le but de l'entreprise.

5 Coop peut aussi développer des activités d'intérêt public.

### **Art. 3 Représentation et pouvoir de la signature**

1 Le/la président(e) et le/la vice-président(e) du Conseil d'administration ainsi que les membres de la Direction générale représentent Coop auprès des tiers; ils disposent de la signature sociale.

2 Le Conseil d'administration peut accorder la signature sociale à d'autres personnes de Coop.

3 Les personnes autorisées signent collectivement à deux.

#### **Art. 4 Information**

1 Coop informe ses membres par l'intermédiaire de ses propres médias, notamment en éditant sa propre presse en allemand, français et italien.

2 Les communications officielles de Coop paraissent dans la « Feuille officielle suisse du commerce », celles qui sont destinées aux membres, dans la presse Coop.

#### **Art. 5 Responsabilité**

La fortune sociale répond seule des dettes de la société; la responsabilité personnelle des membres n'est pas engagée.

## **II. AFFILIATION**

#### **Art. 6 Conditions pour devenir membre Coop**

1 Toute personne physique résidant en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein peut être membre de Coop. En ce qui concerne les collaborateurs Coop, ils peuvent être membres quel que soit leur lieu de résidence. Si plusieurs membres Coop vivent dans le même ménage, la presse Coop n'est envoyée qu'en un seul exemplaire.

2 Pour devenir membre Coop, il faut en faire la demande par écrit ou s'abonner à la presse Coop.

3 Le Conseil d'administration peut rejeter une demande sans justifier sa décision.

#### **Art. 7 Droits et obligations des membres**

1 Conformément à l'art. 854 CO, tous les membres ont les mêmes droits et obligations, en dehors des exceptions prévues par la loi. Avec la qualité de membre, ils acquièrent les droits que leur confèrent la loi et les statuts, ainsi que l'accès aux avantages éventuellement réservés aux membres de la société.

2 Les membres exercent leurs droits dans la région où ils sont domiciliés.

### **Art. 8 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre s'éteint par:

- a) démission,
- b) exclusion,
- c) décès,
- d) dissolution de la société coopérative.

### **Art. 9 Démission**

La démission peut être donnée à tout moment.

### **Art. 10 Exclusion**

1 Tout membre peut être exclu par le Conseil d'administration s'il agit à l'encontre des intérêts essentiels de Coop.

2 Il a la possibilité de recourir auprès de l'Assemblée des délégués contre la décision d'exclusion dans les 30 jours qui suivent sa notification.

### **Art. 11 Répartition**

En cas de dissolution de Coop, la qualité de membre prend fin avec la radiation de la société au registre du commerce.

### **Art. 12 Droits des membres sortants**

Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent faire valoir de droit sur la fortune de la société ni à de quelconques prestations de départ.

## **III. FINANCES ET COMPTABILITÉ**

### **Art. 13 Rapport de gestion**

1 Le rapport de gestion comprend les comptes annuels, le rapport annuel (y compris le rapport de l'organe de révision) et les comptes consolidés.

2 Les comptes sont présentés conformément aux dispositions des art. 662a ss CO relatives à la structure et à l'évaluation des comptes des sociétés anonymes. L'exercice annuel débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

#### **Art. 14 Moyens de financement**

Le financement de Coop est assuré par son capital propre et par les capitaux étrangers.

#### **Art. 15 Fonds propres**

- 1 Les fonds propres consistent dans les moyens propres.
- 2 Les membres n'ont pas de part dans les fonds propres.

#### **Art. 16 Affectation du bénéfice résultant du bilan**

1 Le bénéfice résultant du bilan équivaut au bénéfice de l'exercice, diminué des éventuelles pertes.

2 Le bénéfice résultant du bilan doit servir en tout premier lieu à verser au fonds de réserve légal le minimum fixé par la loi (art. 860 CO). Ce fonds de réserve ne peut être affecté qu'à la couverture des pertes.

3 Le montant restant à disposition peut être attribué par l'Assemblée des délégués à d'autres fonds de réserve à affectation spéciale dont elle a décidé la création.

### **IV. ORGANES**

#### **Art. 17 Organes**

Les organes de Coop sont:

- A) Les Conseils régionaux
- B) L'Assemblée des délégués
- C) Le Conseil d'administration
- D) La Direction générale
- E) L'Organe de révision

#### **A. Les Conseils régionaux**

#### **Art. 18 Principe de base**

1 Afin de préserver les relations avec les membres et l'opinion publique des différentes parties et régions linguistiques du pays, des régions sont créées, dont les membres élisent un Conseil régional. Ces régions n'ont pas de personnalité juridique propre.

2 Les régions constituées sont les suivantes: Suisse romande, Berne, Nord-Ouest de la Suisse, Suisse centrale-Zurich, Suisse orientale, y compris la Principauté du Liechtenstein et le Tessin. Elles forment en même temps les circonscriptions électorales pour les Conseils régionaux.

3 Toute modification ou réunion de régions existantes, ainsi que toute création de nouvelles régions requièrent l'approbation de l'Assemblée des délégués.

4 La structure d'organisation nécessaire à l'activité du groupe Coop est déterminée par les besoins du marché et n'est pas touchée par les dispositions ci-dessus.

### **Art. 19 Composition et élection des Conseils régionaux**

1 Les Conseils régionaux sont les représentants des membres des régions respectives.

2 Les Conseils régionaux sont élus par les membres des régions respectives pour une durée de quatre ans. La mandature commence à la date de la réunion constituante. Une réélection est possible pour quatre mandats au plus (durée maximale : 20 ans). Une réélection n'est pas possible si l'élu atteint l'âge de 70 ans ou 20 ans de mandat au cours de l'année de l'élection. Lorsqu'un élu atteint l'âge de 70 ans en cours de mandat, il quitte ses fonctions lors de la première réunion ordinaire de début d'année qui suit son anniversaire. Pour les membres du Conseil régional élus au Comité du Conseil régional ou élus comme membre du Comité du Conseil régional au Comité du Conseil d'administration, le décompte des années de service est remis à zéro à chaque nouvelle élection. Ne sont pas éligibles les membres employés par Coop (à l'exception des représentants du personnel) ou par une entreprise concurrente, ou qui siègent dans un organe d'une entreprise concurrente.

#### *Disposition transitoire*

La nouvelle version de l'alinéa 2 (limite d'âge) s'applique à partir de 2021 avec la nouvelle mandature. Pour la période allant jusqu'à la fin de la mandature 2017 – 2021, la durée maximale du mandat est maintenue à 20 ans et les élus atteignant l'âge de 65 ans en cours de mandat quittent leurs fonctions lors de la première réunion ordinaire de début d'année qui suit leur anniversaire.

3 Les Conseils régionaux comptent chacun entre 60 et 120 membres (à l'exception de la région Tessin, qui n'en compte pas plus de 30), dont 5 (Tessin: 2) au maximum sont présentés par le personnel. Chaque Conseil régional détermine lui-même son effectif dans le respect du plafond statutaire.

4 Les Conseils régionaux élisent en leur sein un comité par Région composé de 12 membres au maximum (Tessin: 6).

5 Le comité se constitue lui-même et propose l'un de ses membres à l'Assemblée des délégués pour l'élection au Conseil d'administration; une fois élue, cette personne assumera la présidence à la fois du Conseil régional et de son comité. Les

autres membres du comité du Conseil régional représentent les membres de la région à l'Assemblée des délégués de Coop.

6 Le comité du Conseil régional est formé des délégués de la région ainsi que du président du Conseil régional.

7 Les membres votent par correspondance, conformément aux dispositions de l'art. 880 CO. Des élections tacites sont possibles dans les conditions définies par le règlement d'organisation de Coop.

8 Les conditions de déroulement des élections des Conseils régionaux sont fixées dans le règlement d'organisation.

### **Art. 20 *Tâches et compétences des Conseils régionaux***

1 Les Conseils régionaux assurent dans leur région le lien avec les membres, ainsi qu'avec les autorités politiques et les milieux économiques.

2 L'organisation, les tâches et les compétences des Conseils régionaux et de leurs comités, si elles ne sont pas fixées dans les statuts, sont définies dans le règlement d'organisation.

## **B. Assemblée des délégués**

### **Art. 21 *Exercice des droits des membres***

1 L'Assemblée des délégués peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui sont attribuées par la loi à l'assemblée générale ou conférées par les statuts à l'Assemblée des délégués.

### **Art. 22 *Élection et durée du mandat***

1 L'Assemblée des délégués est formée, conformément à l'art. 19, dans le cadre de la constitution des comités des Conseils régionaux dans les six régions. Les régions Suisse romande, Berne, Nord-Ouest de la Suisse, Suisse centrale-Zurich et Suisse orientale, y compris la Principauté du Liechtenstein, y sont représentées par 11 délégués chacune au maximum, la région Tessin, par 5 délégués au maximum. Au total, l'Assemblée des délégués compte 60 membres au maximum.

2 La durée du mandat est de quatre ans. Une réélection est possible pour quatre mandats au plus (durée maximale : 20 ans). La mandature commence à la date de la réunion constituante du Comité du Conseil régional. Lorsqu'un élu atteint l'âge de 70 ans en cours de mandat, il quitte ses fonctions lors de la première réunion de printemps de l'Assemblée des délégués qui suit son anniversaire. La révocation de délégués par le Conseil régional compétent est possible en tout temps, mais exige une majorité des deux tiers des votants. Pour remplacer les délégués sortants au cours d'un mandat, le Conseil régional compétent élit les successeurs pour le reste de la période à courir.

### *Disposition transitoire*

La nouvelle version de l'alinéa 2 (limite d'âge) s'applique à partir de 2021 avec la nouvelle mandature. Pour la période allant jusqu'à la fin de la mandature 2017 – 2021, la durée maximale du mandat est maintenue à 20 ans et les élus atteignant l'âge de 65 ans en cours de mandat quittent leurs fonctions lors de la première réunion de printemps de l'Assemblée des délégués qui suit leur anniversaire.

3 Les délégués ne peuvent appartenir à aucun autre organe de Coop en dehors du Conseil régional. Quant aux conditions d'éligibilité auxquelles ils doivent satisfaire, ce sont les dispositions de l'art. 19 qui s'appliquent.

4 Le règlement d'organisation fixe les dispositions déterminantes pour l'élection des délégués.

### **Art. 23 Droit de vote**

Le droit de vote des délégués est fonction du nombre de membres de la région correspondante au 31 décembre de l'année précédente et est valable pour l'année civile suivante. Dans chaque région, chaque délégué représente le même nombre de membres. Le nombre de voix représentées d'une région est proportionnel au nombre de délégués présents de ladite région.

### **Art. 24 Convocation de l'Assemblée des délégués**

1 L'Assemblée des délégués se réunit normalement deux fois par an. Elle est convoquée par le Conseil d'administration; la convocation, l'ordre du jour et les propositions du Conseil d'administration sont notifiés par écrit au moins 20 jours avant l'assemblée.

2 Les documents nécessaires au traitement des objets portés à l'ordre du jour doivent parvenir aux délégués si possible en même temps que la convocation, mais au plus tard 10 jours avant l'Assemblée des délégués ordinaire.

3 Le vote sur les comptes annuels, le rapport de gestion et les comptes annuels consolidés, ainsi que les élections pour le renouvellement complet du Conseil d'administration et l'élection de l'Organe de révision ont lieu lors de la première assemblée ordinaire de l'année civile.

4 Les délégués se réunissent en assemblée extraordinaire:

- a) sur décision du Conseil d'administration ou, dans les cas d'urgence, de l'Organe de révision;
- b) lorsqu'un tiers au moins des délégués l'exige. Cette demande doit être adressée par écrit au Conseil d'administration, avec indication des objets à traiter et des propositions;
- c) dans les autres cas prévus par la loi.

5 Toute assemblée extraordinaire doit avoir lieu au plus tard 60 jours après réception de la demande. Les délais mentionnés aux ch. 1 et 2 concernant la convocation de l'assemblée et la remise des documents nécessaires au traitement des



objets portés à l'ordre du jour peuvent être réduits dans la mesure où les circonstances le justifient. La date, le lieu et l'ordre du jour sont fixés, en cas de convocation selon lettre a), par l'organe qui la demande et, en cas de convocation selon lettre b) ou c), par le Conseil d'administration, sous réserve d'une autre réglementation légale. Si une assemblée ordinaire est déjà prévue dans ce délai, le Conseil d'administration peut décider de renoncer à la tenue d'une assemblée extraordinaire, à condition de porter l'objet souhaité à l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire en question.

### **Art. 25 *Présidence et décisions***

1 La présidence de l'assemblée des délégués est assurée par le/la président(e) du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le/la vice-président(e) ou un autre membre du Conseil d'administration.

2 Les votations et les élections à l'Assemblée des délégués ont lieu à main levée, pour autant qu'un vote au scrutin secret ne soit pas ordonné par le président ou décidé par l'assemblée.

3 Les décisions et les élections ont lieu à la majorité absolue des voix valablement exprimées. Les abstentions ne sont pas comptées.

4 Les détails concernant le traitement des points de l'ordre du jour, les délais déterminants et le déroulement des scrutins sont fixés dans le règlement d'organisation.

### **Art. 26 *Attributions de l'Assemblée des délégués***

1 Les attributions de l'Assemblée des délégués sont les suivantes:

- a) décisions concernant les statuts;
- b) élection et révocation des membres du Conseil d'administration et de l'organe de révision;
- c) approbation des comptes annuels, du rapport annuel et des comptes consolidés, et décision concernant l'utilisation du bénéfice résultant du bilan;
- d) décharge au Conseil d'administration;
- e) décision concernant la dissolution de Coop;
- f) décisions sur d'autres objets qui lui sont soumis par le Conseil d'administration;
- g) décisions sur toutes les affaires qui lui sont réservées par la loi ou par les statuts.

2 Par ailleurs, les délégués sont informés de la marche des affaires, et des perspectives et objectifs de Coop, y compris la planification pluriannuelle.

## **C Conseil d'administration**

### **Art. 27 Élection, composition et durée du mandat**

<sup>1</sup> Le Conseil d'administration se compose de 11 membres (appelés "administrateurs") au maximum, tous élus par l'Assemblée des délégués. Chacune des régions telles que définies à l'art. 18 a droit à un mandat. Un maximum de 5 autres administrateurs - dont un représentant de la Suisse romande et un représentant du personnel, dont la nomination doit se faire dans le respect des prescriptions du règlement électoral des organes de Coop - sont élus sur proposition du Conseil d'administration. A l'exception du représentant du personnel, les administrateurs ne peuvent pas être employés chez Coop ou dans une entreprise dont elle a le contrôle économique.

<sup>2</sup> Ne sont éligibles au Conseil d'administration que des personnes au sujet desquelles aucun conflit d'intérêt n'est à craindre en raison de leur position personnelle ou de leurs relations.

<sup>3</sup> Le Conseil d'administration est élu pour 4 ans. Une réélection est possible pour trois mandats au plus (durée maximale : 16 ans). La mandature commence et se termine toujours à une réunion ordinaire de printemps de l'Assemblée des délégués. Lorsqu'un élu atteint l'âge de 70 ans en cours de mandat, il quitte ses fonctions lors de la première réunion de printemps de l'Assemblée des délégués qui suit son anniversaire. Par ailleurs, les administrateurs qui ne satisfont plus à l'une des conditions d'éligibilité requises quittent immédiatement le Conseil d'administration. Des élections partielles peuvent être organisées à chaque Assemblée des délégués, mais uniquement pour le reste du mandat en cours.

#### *Disposition transitoire*

La nouvelle version de l'alinéa 3 (limite d'âge et durée du mandat) s'applique à partir de 2021 avec la nouvelle mandature. Pour la période allant jusqu'à la fin de la mandature 2017 – 2021, la durée maximale du mandat est maintenue à 20 ans et les élus atteignant l'âge de 65 ans en cours de mandat quittent leurs fonctions lors de la première réunion de printemps de l'Assemblée des délégués qui suit leur anniversaire.

<sup>4</sup> Les membres du Conseil d'administration prennent part à l'Assemblée des délégués avec voix consultative.

<sup>5</sup> Les modalités détaillées des élections au Conseil d'administration sont définies dans le règlement d'organisation.

### **Art. 28 Constitution**

Le Conseil d'administration se constitue lui-même. Il élit un(e) président(e) et un(e) vice-président(e); il nomme par ailleurs un(e) secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être membre du Conseil d'administration.

## **Art. 29 Tâches et attributions**

1 Le Conseil d'administration assume la haute direction de Coop et la surveillance de la gestion des affaires. Il représente Coop envers les tiers et se charge de toutes les affaires qui n'incombent pas à un autre organe de Coop en vertu de la loi, des statuts ou du règlement.

2 Le Conseil d'administration confie la gestion des affaires de la société à une Direction générale.

3 Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

- a) exercer la haute direction de la société et donner les instructions nécessaires;
- b) fixer l'organisation;
- c) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;
- d) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation; régler le pouvoir de la signature;
- e) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- f) établir le rapport de gestion (composé des comptes annuels, du rapport annuel et des comptes consolidés), préparer l'Assemblée des délégués et exécuter ses décisions ;
- g) informer le juge en cas de surendettement;
- h) évaluer les qualifications professionnelles des réviseurs.

4 Le Conseil d'administration édicte les règlements nécessaires, en particulier:

1. les règlements intérieurs des Conseils régionaux, de l'Assemblée des délégués, du Conseil d'administration et de la Direction générale;
2. le règlement électoral pour des organes de Coop;
3. le règlement d'organisation et le règlement interne du groupe Coop.

Le règlement d'organisation devra en particulier préciser, en précisant sous quelle forme, que le Conseil d'administration a le pouvoir de décision final dans les questions fondamentales de la politique du personnel.

## **Art. 30 Convocation et décision**

1 Le Conseil d'administration se réunit en cas de besoin, mais au moins quatre fois par an. Il est convoqué en séance extraordinaire sur ordre du/de la président(e), à la demande de la Direction générale ou à la requête de quatre administrateurs au moins.

2 Les administrateurs sont tenus d'assister régulièrement aux séances.

3 Le Conseil d'administration ne peut prendre de décision que lorsque la majorité de ses membres est présente.

4 Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité absolue des voix. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

5 En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut prendre ses décisions par correspondance.

## **D. Direction générale**

### **Art. 31 *Élection, composition, tâches***

1 La Direction générale est l'organe exécutif chargé par le Conseil d'administration de la gestion des affaires de la société. Elle agit sous sa propre responsabilité.

2 Le Conseil d'administration fixe l'effectif de la Direction générale et désigne son président ainsi que son vice-président.

3 Les tâches et compétences de la Direction générale sont définies par le Conseil d'administration dans le cadre du règlement d'organisation. Les conditions d'engagement sont fixées par contrat.

## **E. Organe de révision**

### **Art. 32 *Élection, composition et qualification***

1 L'Assemblée des délégués élit comme organe de révision une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État.

### **Art. 33 *Durée du mandat***

1 La durée du mandat est d'une année; il prend fin lors de l'Assemblée des délégués à laquelle le rapport doit être soumis.

2 Une réélection est possible.

### **Art. 34 *Tâches***

Les tâches et obligations de l'Organe de révision découlent des dispositions des articles 727 ss CO relatifs à l'organe de révision des sociétés anonymes.

## **V. RESPONSABILITÉ**

### **Art. 35 Responsabilité**

La responsabilité des personnes chargées de l'administration, de la gestion des affaires, du contrôle ou de la liquidation est réglée conformément aux dispositions des art. 916 et suivants CO.

## **VI. RÉVISION DES STATUTS**

### **Art. 36 Révision des statuts**

1 L'Assemblée des délégués peut en tout temps réviser les présents statuts, sur la base d'une proposition émanant de ses propres rangs ou du Conseil d'administration.

2 La révision des statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

## **VII. RÉPARTITION**

### **Art. 37 Répartition**

Coop est dissoute:

- a) par décision de l'Assemblée des délégués (liquidation ou fusion);
- b) par l'ouverture d'une procédure de faillite;
- c) dans les autres cas prévus par la loi.

### **Art. 38 Liquidation**

1 L'Assemblée des délégués peut décider la dissolution de Coop par liquidation à la majorité des trois quarts des voix exprimées. La liquidation doit être confiée à une société fiduciaire. Celle-ci est tenue, une fois la liquidation achevée, de présenter un rapport final à l'Assemblée des délégués.

2 S'il reste un excédent après remboursement de toutes les dettes, l'Assemblée des délégués décide de son utilisation conformément aux dispositions de l'art. 913, al. 4 CO.

## **VIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Art. 39 *Droit complémentaire***

Dans la mesure où les présents statuts, règlements internes et autres règlements promulgués en application des présents statuts ne prévoient pas d'autres dispositions, ce sont celles du titre XXIX du Code des obligations suisse qui s'appliquent.

## **IX. DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 40 *Dispositions finales***

1 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des délégués le 26 mars 2015 et leur entrée en vigueur est immédiate.

2 En cas de divergence d'interprétation entre les différentes langues, la version allemande fait foi.